

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes  
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Arbres

BOIS DE SANTAL EST-AFRICAÏN (*OSYRIS LANCEOLATA*)  
(DECISIONS 16.153 ET 16.154)

1. Le présent document a été soumis par Beatrice Khayota, représentante pour l'Afrique, en collaboration avec l'Organe de gestion kenyan.

Contexte

2. La Conférence des Parties a adopté à sa 16<sup>e</sup> session (CoP 16, Bangkok, 2013), les décisions 16.153 et 16.154 sur le bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*).

**À l'adresse du Comité pour les plantes et des États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris***

16.153 Le Comité pour les plantes et les États de l'aire de répartition d'Afrique de l'Est des espèces d'*Osyris*:

- a) examinent et réunissent des informations supplémentaires sur l'état de conservation, le commerce et l'utilisation des espèces d'*Osyris* dans la région et au niveau international;
- b) évaluent l'impact de ce commerce sur l'état de conservation d'*Osyris* en Afrique de l'Est;
- c) *évaluent l'impact de ce commerce s'étendant aux populations qui ne sont pas couvertes par une inscription à l'Annexe II;*
- d) *évaluent les données nécessaires pour émettre un avis de commerce non préjudiciable en suivant les orientations en vigueur;*
- e) *identifient les mécanismes qui permettront de renforcer les capacités et d'émettre des avis de commerce non préjudiciable pour les populations figurant actuellement aux annexes; et*
- f) *font rapport sur leurs travaux à la 17e session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, préparent des propositions d'amendements des annexes à soumettre à cette session.*

**A l'adresse du Secrétariat**

16.154 *Le Secrétariat coopère avec le Comité pour les plantes afin de rechercher les financements externes nécessaires pour appliquer la décision 16.153.*

3. Un rapport (PC21 Inf. 10) sur le bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*) a été présenté verbalement par le représentant pour l'Afrique à la 21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC21, Veracruz, mai 2014) qui a noté :

#### Progrès accomplis

##### Concernant la décision 16.253:

4. D'après les listes élaborées dans le cadre des procédures CITES pour le respect de la Convention, un certain nombre de saisies d'*Osyris* ont été rapportées dans diverses parties du Kenya. En juillet 2015, des lots d'essences prélevées illégalement ont été détruits.
5. Au Rwanda, la police a détruit 14 tonnes de bois de santal (le kabaruka des populations locales) prélevés illicitement et saisis en divers points d'entrée de Kigali chez divers marchands qui tentaient de les sortir du pays en contrebande. Les suspects sont actuellement poursuivis. L'article 416 du code pénal prévoit que l'abattage d'arbres ou l'incitation à l'abattage d'arbres dans les forêts classées, les zones protégées et les parcs nationaux sont des crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de Rwf 300 000 à Rwf 2 millions.
6. L'utilisation de bois de santal au Kenya fait l'objet d'une réglementation en cours d'élaboration dans le cadre du Wildlife Act 2013 (réglementation sur les espèces en danger ou menacées d'extinction).
7. Le Service de la faune et de la flore sauvage du Kenya soutient l'engagement des communautés locales et des investisseurs pour envisager la possibilité d'émettre des avis de commerce non préjudiciable sur certains sites. Cela concerne les investisseurs commerciaux intéressés par les zones de répartition importantes pour les espèces dans le pays.
8. Le Kenya a élaboré des lignes de conduite sur la culture du bois de santal par le biais de l'Institut de recherches forestières (KEFRI). Le gouvernement œuvre avec les agriculteurs et les autorités locales à l'augmentation de la couverture forestière et de la culture du santal qui est menacé par des prélèvements non durables.
9. *Osyris lanceolata* a été inscrit comme espèce prioritaire dans le projet 'Barcode of wildlife Project Kenya (BWPK)' financé par le Google Award. Des échantillons provenant de diverses régions du pays ont été séquencés et un code barre a été adressé à la GenBank. Ceci va dans le sens d'un renforcement des poursuites et de la lutte contre la criminalité. L'Afrique du Sud et le Nigéria sont d'autres pays africains partenaires.

##### S'agissant de la décision 16.154:

10. Un avis de commerce non préjudiciable pour *Osyris lanceolata* au Kenya et en Tanzanie sera mis en œuvre dans le cadre du projet PEER financé par USAID : 'Utilisation de la technologie de l'ADN dans la lutte contre le commerce illicite et pour la promotion de la conservation et l'utilisation durable des plantes au Kenya et en Tanzanie'. L'envergure de ce projet dépendra des financements alloués pour l'exercice.
11. Des discussions sont en cours entre les organes de gestion du Kenya, du Burundi et du Rwanda sur la possibilité de réaliser des estimations des populations, et des ressources sont mobilisées à cet effet.
12. Il est urgent d'organiser une réunion consultative des États de l'aire de répartition du bois de santal est-africain pour passer en revue les progrès réalisés à ce jour et élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la décision 16.153. Le gouvernement du Kenya prie le Secrétariat de faciliter l'organisation de cette réunion et la mobilisation des ressources, y compris le soutien aux initiatives en cours dans les États en vue de l'émission d'avis de commerce non préjudiciable.

#### Recommandations

13. Le Comité pour les plantes est invité à:
  - a) Prendre note du présent rapport et des progrès réalisés.
  - b) Prendre en compte la demande formulée au paragraphe 12.